

**Arrêté n° 1132 CM du 21 juillet 2009 fixant les modalités de représentation fiscale en Polynésie française
(régime intérieur)**

(NOR : SCD0901730AC)

*Paru in extenso au journal officiel n°31 N du 30/07/2009 à la page 3447 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES
MINISTRES*

Version en vigueur au 30/07/2009

- ▶ Section I - Modalités de désignation du représentant fiscal(Article 1er à Art. 3)
- ▶ Section II - Accréditation du représentant fiscal et fin de l'accréditation(Art. 4 à Art. 6)
- ▶ Section III - Obligations du représentant fiscal(Art. 7 à Art. 10)
- ▶ Section IV - Dispositions spécifiques à la taxe sur la valeur ajoutée(Art. 11 à Art. 13)
- ▶ Section V - Dispositions diverses (Art. 14 à Art. 16)

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu le code des impôts ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 juillet 2009,

Arrête :

SECTION I - MODALITÉS DE DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT FISCAL

Article 1er

Les personnes physiques et morales qui ne sont pas établies en Polynésie française et qui y sont légalement redevables des impôts, droits et taxes prévus par le code des impôts ont l'obligation de désigner au service des contributions un représentant solvable accrédité résidant en Polynésie française.

Art. 2

La désignation doit être accompagnée d'une lettre par laquelle le représenté fait connaître le contexte et les motifs précis pour lesquels il souhaite être représenté en Polynésie française.

Art. 3

La désignation est formulée par écrit selon le modèle joint en annexe puis adressée au service des contributions. Lorsque les parties à la demande sont des personnes morales, la désignation doit être signée par des personnes ayant qualité pour les engager.

Sur ce document, le représentant fiscal fait connaître son acceptation et s'engage à remplir les formalités incombant au représenté et en cas d'opérations imposables à acquitter les impôts, droits ou taxes pour le compte de ce dernier.

Sauf si elle a été faite pour une période donnée, la désignation demeure valable tant que le service des contributions n'a pas été informée de sa dénonciation.

SECTION II - ACCRÉDITATION DU REPRÉSENTANT FISCAL ET FIN DE L'ACCRÉDITATION

Art. 4

Toute latitude est laissée à la personne établie hors de Polynésie française dans le choix de son représentant. Il peut s'agir par exemple d'une filiale, d'un commissionnaire en douane agréé, d'une entreprise commerciale ou industrielle, d'un établissement bancaire ou d'une entreprise spécialisée dans la représentation fiscale.

Le représentant fiscal peut être celui qui est accrédité auprès du service des douanes pour effectuer des opérations d'importation dans le territoire.

Il doit toutefois être assujetti aux impôts, droits et taxes en Polynésie française et donc dûment connu à ce titre du service des contributions. En matière de représentation fiscale, ne sont pas considérées comme tel, les

personnes connues du service des contributions exclusivement en tant qu'assujettis occasionnels ou propriétaires fonciers.

Nonobstant le respect des conditions exposées aux alinéas précédents, le service des contributions peut refuser l'accréditation lorsque le représentant pressenti ne présente pas toutes les garanties de sérieux dans l'accomplissement des obligations déclaratives et/ou de paiement.

Le mandat confié au représentant au titre de la représentation fiscale porte sur l'ensemble des impôts, droits et taxes prévus par le code des impôts dont le représenté est susceptible d'être redevable.

Art. 5

Le service des contributions notifie par écrit au représentant fiscal l'octroi ou le refus de l'accréditation dont il adresse une copie au représenté.

La décision de refus est motivée. Elle peut être fondée sur le comportement fiscal de la personne proposée comme représentant fiscal au regard de ses obligations déclaratives et du paiement de l'impôt ou sur les capacités financières de cette personne par rapport à l'importance des opérations à réaliser dans le cadre de la représentation fiscale. Elle peut également être fondée sur la circonstance que la représentation fiscale n'est demandée que pour certains impôts, droits et taxes limitativement désignés par les parties.

Art. 6

L'accréditation est retirée :

- lorsque la désignation est dénoncée par l'une des parties à la représentation fiscale ;
- lorsque le représentant fiscal ne remplit pas ses obligations personnelles ou celles auxquelles il est tenu en sa qualité de représentant.

Le retrait de l'accréditation est notifié par le service des contributions par lettre recommandée adressée au représentant fiscal dont elle adresse une copie au représenté.

L'accréditation devient caduque, le cas échéant, à l'issue de la période pour laquelle la désignation a été faite.

SECTION III - OBLIGATIONS DU REPRÉSENTANT FISCAL

Art. 7

Pour l'ensemble des opérations imposables réalisées en Polynésie française, le représentant fiscal a l'obligation de délivrer des factures. Il indique expressément sur ces documents qu'il agit en sa qualité de représentant fiscal.

Le représenté conserve cependant la faculté de procéder lui-même à la facturation ; il est tenu dans un tel cas de préciser sur le document qu'il délivre, le nom et l'adresse de son représentant fiscal.

Art. 8

S'étant engagé à remplir les formalités incombant au représenté, le représentant fiscal doit tenir la comptabilité de l'ensemble des opérations réputées réalisées en Polynésie française par le représenté et déposer les déclarations au titre des impôts, droits ou taxes auxquels ces opérations sont soumises.

Le représentant fiscal devant impérativement avoir la qualité de contribuable connu du service des contributions, il est donc astreint à la tenue de deux comptabilités distinctes et au dépôt des déclarations, pour les unes au titre de son activité propre et pour les autres au titre de l'activité exercée dans le cadre de la représentation fiscale.

Art. 9

Afin de permettre la distinction de comptabilité visée à l'article 7, le service des contributions attribue au représentant fiscal un numéro d'enregistrement distinct de son numéro TAHITI propre.

Il est tenu de reporter ce numéro d'enregistrement, en lieu et place de son numéro TAHITI, sur toutes les déclarations fiscales qu'il souscrit au service des contributions ou à la recette des impôts pour le compte du représenté.

Toutefois, la tenue de la comptabilité peut être assurée par l'assujetti établi hors de Polynésie. Dans cette situation, le représentant doit à toute réquisition du service des contributions être en mesure de présenter les livres comptables et les pièces justificatives relatives aux opérations réalisées.

Art. 10

Le représentant fiscal accrédité est solidairement responsable avec le représenté du respect des obligations déclaratives et du paiement de l'impôt.

Il s'ensuit que nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, le représentant fiscal accrédité peut être personnellement assigné en paiement des impositions restant due dans les comptes du pays au titre de la représentation fiscale.

SECTION IV - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE**Art. 11**

Le bénéficiaire d'une opération imposable, tenu solidairement au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu du second alinéa de l'article 344-2 du code des impôts, et destinataire d'une facture émise par un assujetti établi hors de Polynésie française ne mentionnant pas la taxe due ni le nom et l'adresse d'un représentant fiscal, est admis, à titre exceptionnel, à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée pour le compte de l'assujetti établi hors de Polynésie française.

Dans ce cas, le montant de la facture est considéré hors taxe sur la valeur ajoutée et constitue la base d'imposition à soumettre à la taxe.

Art. 12

En ce qui concerne les assujettis, la taxe sur la valeur ajoutée acquittée dans les situations prévues à l'article 10 ouvre droit à déduction dans les conditions de droit commun, les dispositions de l'article 344-7 ne trouvant à s'appliquer que si le bénéficiaire de l'opération imposable n'a pas acquitté spontanément la taxe normalement due à la date de son exigibilité.

Une liste des factures concernées, mentionnant les nom et adresse du fournisseur, la date de la facture, le montant toutes taxes comprises et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, est jointe à la déclaration de chiffre d'affaires de la période.

Art. 13

Dans le cas où le bénéficiaire de l'opération imposable visé à l'article 10 n'a pas la qualité de contribuable connu du service des contributions (particuliers, services administratifs de l'Etat, du pays ou des collectivités locales, communes, syndicats, associations à but non lucratif, etc.), il est enregistré par le service des contributions en tant que redevable occasionnel et doit produire à la recette des impôts la déclaration de chiffres d'affaires prévue à l'article 346-16 du code des impôts (déclaration n° 1010), au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement de la facture ou de l'acompte. Les déclarations doivent être accompagnées d'une copie des factures concernées.

SECTION V - DISPOSITIONS DIVERSES**Art. 14**

Le défaut de désignation d'un représentant fiscal dans les conditions prévues par le présent arrêté ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des impôts, droits et taxes, lorsque ceux-ci sont exigibles en application de dispositions spécifiques du code des impôts.

Art. 15

L'arrêté n° 258 CM du 19 février 1998 fixant les modalités d'application de l'article 344-2 du code des impôts relatif à l'accréditation d'un représentant fiscal en matière de taxe sur la valeur ajoutée est abrogé.

Art. 16

Le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juillet 2009.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Le ministre de l'économie
et des finances,
Georges PUCHON.

Désignation d'un représentant fiscal

Désignation d'un représentant fiscal*(à joindre à une lettre explicitant le contexte et les motifs précis de la demande)*I - Représenté

Je soussigné,(nom, prénom, qualité)¹
 agissant au nom et pour le compte de
 (nom ou raison sociale et adresse de l'assujetti établi hors de Polynésie française)
 désigne en qualité de représentant fiscal, conformément aux articles 344-2 et 362 et à toutes
 autres dispositions spécifiques du code des impôts :

 (nom ou raison sociale, adresse et numéro TAHITI de l'assujetti établi en Polynésie).

Cette désignation prend effet à compter du

Fait à, le
 (signature manuscrite)

1) Le soussigné doit avoir qualité pour engager l'assujetti s'il s'agit d'une personne morale. Le cas échéant, un mandat régulier doit être joint à la désignation.

II - Représentant

Je soussigné,(nom, prénom, qualité)¹
 agissant au nom et pour le compte de
 (nom ou raison sociale, adresse et numéro "Tahiti" de l'assujetti établi en Polynésie française)
 accepte la désignation ci-dessus en qualité de représentant fiscal de :

 (nom ou raison sociale, adresse de l'assujetti établi hors de Polynésie).

Je m'engage à acquitter, pour le compte de cet assujetti, les obligations de déclaration de toute nature et de paiement de l'impôt afférent aux opérations imposables en Polynésie française et, à ce titre, à accomplir les formalités réglementaires.

Fait à, le
 (signature manuscrite)

1) Le soussigné doit avoir qualité pour engager l'assujetti s'il s'agit d'une personne morale. Le cas échéant, un mandat régulier doit être joint à la désignation.